

**Arrêté n° 1777 CM du 6 octobre 2017 portant création et organisation de la mention "activités lagunaires" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature**

(NOR : SJS1721981AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°82 N du 13/10/2017 à la page 14741 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 18/04/2023

- ▶ Titre 1er - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 2 )
- ▶ Titre II - Exigences préalables à l'entrée en formation( Art. 3 à Art. 4 )
- ▶ Titre III - Exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique( Art. 5 à Art. 8 )
- ▶ Titre IV - Pré-requis d'accès à l'examen( Art. 9 )
- ▶ Titre V - Epreuves certificatives ( Art. 10 )
- ▶ Titre VI - Validation des acquis de l'expérience( Art. 11 )
- ▶ Titre VII - Recyclage ( Art. 12 à Art. 13 )

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;  
Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite, en date du 19 septembre 2017 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 octobre 2017,

Arrête :

**TITRE 1ER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er**

Il est créé la mention : "activités lagunaires" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé.

**Art. 2**

Le titulaire de la mention : "activités lagunaires" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature encadre et anime auprès de tout public, dans le respect des réglementations en vigueur, les activités physiques suivantes :

- la randonnée aquatique ou "snorkeling" ;
- la marche en bande littorale ;
- la pêche ;
- le kayak ;
- le stand up paddle ;
- la pirogue polynésienne ou "va'a" ;
- le scooter des mers ou "jet-ski".

Pour chacune de ces activités, les prérogatives et conditions d'exercice du guide sont précisées en annexe I du présent arrêté.

**TITRE II - EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION**

**Art. 3**

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, sont les suivantes :

- être titulaire du permis côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- être titulaire du certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- attester de la réussite d'un 100 mètres nage libre, départ plongé, comprenant la remontée en surface d'un objet immergé à une profondeur de 1,80 à 2 mètres, effectué dans un temps égal ou inférieur à 2 minutes 30 secondes, datant de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions, délivrée par une personne ayant le titre de maître nageur sauveteur ou titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à jour des obligations réglementaires.

**Art. 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 54 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, est dispensé de la production de l'attestation de réussite d'un 100 mètres nage libre, prévu à l'article précédent du présent arrêté, le candidat titulaire :

- du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française, à jour de son recyclage, ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, assorti de l'attestation de validation de maintien des acquis ;
- ou de tout diplôme professionnel ou fédéral permettant l'encadrement, en Polynésie française, d'activités de la natation.

**TITRE III - EXIGENCES MINIMALES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE****Art. 5**

Les exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, prévues à l'article 31 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, sont les suivantes :

- OI 5.1.4 EC d'indiquer les règles de sécurité à respecter ;
- OI 5.4.5 EC de veiller à la bonne utilisation des équipements et du matériel, le cas échéant ;
- OI 5.5.3 EC d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité des pratiquants ;
- OI 5.5.4 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident ;
- OI 5.5.5 EC de s'intégrer à une équipe de secours.

**Art. 6** *Rédaction issue de Arrêté n° 657 CM du 13 avril 2023*

Il est procédé à la vérification des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique, définies à l'article précédent par :

- la détention du certificat de compétences « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- la réussite à un test composé :
  - d'une mise en situation d'encadrement d'un public en randonnée aquatique en palmes, masque et tuba, d'une durée d'environ vingt minutes, suivie d'un entretien d'environ dix minutes ; le public peut être composé de stagiaires de la formation ;
  - d'un questionnaire portant sur les règles de sécurité à respecter dans l'encadrement de l'activité.

**Art. 7**

L'encadrement d'un public en structure en kayak, stand up paddle, jet-ski ou va'a est conditionné par la vérification préalable, par l'organisme de formation, des objectifs intermédiaires mentionnés à l'article précédent du présent arrêté.

**Art. 8**

Conformément à l'article 54 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, est dispensé de la vérification des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, définies à l'article 5 du présent arrêté, le titulaire d'une qualification reconnue par la réglementation en vigueur pour encadrer la randonnée aquatique en Polynésie française.

**TITRE IV - PRÉ-REQUIS D'ACCÈS À L'EXAMEN**

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 657 CM du 13 avril 2023*

Les pré-requis pour accéder à l'examen, prévus à l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, sont les suivants :

- être titulaire :
- du certificat de compétences « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- du permis côtier ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- du certificat restreint de radiotéléphoniste ;
- d'une attestation de réussite d'un 100 mètres nage libre, départ plongé, comprenant la remontée en surface d'un objet immergé à une profondeur de 1,80 à 2 mètres, effectué dans un temps égal ou inférieur à 2 minutes 30 secondes, datant de moins d'un an à la date de clôture des inscriptions, délivrée par une personne ayant le titre de maître nageur sauveteur ou titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à jour des obligations réglementaires ;
- et justifier d'une expérience de 200 heures, comprenant notamment l'encadrement de randonnée aquatique ou "snorkeling", réalisées, à titre professionnel ou non, au sein d'une ou plusieurs structures organisant des activités de découverte du milieu lagunaire, dans les 24 mois précédant l'inscription. Cette expérience est attestée par les responsables de structures concernées.

**TITRE V - EPREUVES CERTIFICATIVES****Art. 10**

Conformément aux dispositions prévues par l'article 36 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, la nature de l'épreuve n° 3, relative à la certification de l'unité de compétences 4, "Etre capable de maîtriser les connaissances, les techniques et le matériel nécessaires à la conduite de l'activité dans la mention", ainsi que les modalités et conditions d'organisation des épreuves certificatives sont définies en annexe II du présent arrêté.

**TITRE VI - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE****Art. 11** *Rédaction issue de Arrêté n° 657 CM du 13 avril 2023*

Conformément aux dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, le candidat demandant une validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention « activités lagunaires » doit :

- satisfaire aux exigences préalables à l'entrée en formation, définies à l'article 3 du présent arrêté ;
- être titulaire du certificat de compétences « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur.

**TITRE VII - RECYCLAGE****Art. 12** *Rédaction issue de Arrêté n° 964 CM du 10 juin 2022*

Conformément aux dispositions prévues par l'article 51 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 susvisé, le titulaire de la mention "activités lagunaires" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature est soumis à la vérification, tous les cinq ans, du maintien de ses acquis en matière de sécurité et de secourisme en randonnée aquatique ou "snorkeling", par la réussite au test technique défini en annexe III du présent arrêté.

**Art. 12-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 964 CM du 10 juin 2022*

La vérification du maintien des compétences, mentionnée à l'article 12 du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme ou du précédent recyclage.

**Art. 12-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 964 CM du 10 juin 2022*

Le test technique, prévu à l'article 12 du présent arrêté, est organisé sous l'autorité du jury du diplôme, mentionné à l'article 33 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé.

**Art. 12-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 657 CM du 13 avril 2023*

Au moins un mois avant la date du test technique, prévu à l'article 12 du présent arrêté, le candidat transmet à la direction de la jeunesse et des sports, qui en vérifie la conformité, un dossier d'inscription, qui comprend :

- une fiche d'inscription avec photographie ;
- la photocopie d'une pièce d'identité, en cours de validité, avec photographie : passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire ;
- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date du test technique, de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de la randonnée aquatique ;
- la photocopie du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "activités lagonaires" ;
- l'attestation de formation continue du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, datant de moins d'un an au jour du test technique ;
- une attestation de réussite d'un 200 mètres en palmes, masque et tuba, effectué dans un temps égal ou inférieur à 4 minutes, datant de moins d'un an au jour du test technique, délivrée par une personne ayant le titre de maître nageur sauveteur ou titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ou d'un diplôme professionnel permettant l'encadrement de la plongée subaquatique de loisir, de niveau IV ou supérieur des niveaux de formation définis par l'article A. 6344-14 du code du travail, à jour des obligations réglementaires.

**Art. 12-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 964 CM du 10 juin 2022*

L'attestation de validation du maintien des compétences est délivrée par l'autorité compétente, au vu des résultats au test technique mentionné à l'article 12 du présent arrêté.

### **Art. 13**

Le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'éducation, en charge de la fonction publique, de la recherche et de l'enseignement supérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 octobre 2017.

Par le Président de la Polynésie française :  
Edouard FRITCH.

Le ministre du travail,  
de la formation professionnelle  
et de l'éducation,  
Tea FROGIER.

**Annexe I - Prérogatives et conditions d'exercice du guide d'activités lagonaires**

**Annexe II - Epreuves de certification**

**Annexe III - Test Technique** *Rédaction issue de Arrêté n° 657 CM du 13 avril 2023*

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 1777 CM du 6 octobre 2017](#), JOPF n° 82 N du 13/10/2017 à la page 14741
- [Arrêté n° 964 CM du 10 juin 2022](#), JOPF n° 48 N du 17/06/2022 à la page 12788
- [Arrêté n° 657 CM du 13 avril 2023](#), JOPF n° 31 N du 18/04/2023 à la page 8859

## **ANNEXE I – PREROGATIVES ET CONDITIONS D'EXERCICE DU GUIDE D'ACTIVITES LAGONAIRES**

### **Randonnée aquatique ou « snorkeling »**

Le guide encadre la randonnée aquatique, ou « snorkeling », conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

### **Marche en bande littorale**

La marche en bande littorale ou sur un motu a lieu principalement en milieu terrestre, sur des itinéraires connus du guide où la progression ne présente pas de difficulté ou de risque notable.

Elle ne nécessite aucune aptitude physique particulière des participants.

Elle peut comporter des passages en milieu aquatique, en l'absence de courant.

Aucune action de nage n'est requise pour progresser.

### **Pêche**

La pêche se pratique du rivage ou d'un ponton, ou à pied dans l'eau.

Elle a lieu dans les limites d'espace, de matériel et de prélèvement d'espèces fixées par la réglementation en vigueur.

Elle exclut toute forme de pêche en action de nage.

Lorsqu'elle a lieu dans le lagon, elle peut également se pratiquer à partir d'une embarcation.

Le matériel autorisé comprend exclusivement une ligne montée avec hameçons, une canne, un moulinet, un filet.

### **Kayak**

Le guide encadre l'activité dans le lagon, à l'exclusion des passes, à moins de 300 mètres du rivage, dans une zone réputée non dangereuse.

L'activité se déroule par mer calme à belle, et par vent ne dépassant pas la force 3 Beaufort n'éloignant pas du bord.

Quand l'activité suppose un passage obligé dans une zone réglementée, celui-ci se fait dans le respect de la réglementation applicable à la zone.

Les embarcations utilisées sont ouvertes et insubmersibles, et exclusivement mues par l'énergie humaine.

Le guide encadre l'activité à proximité immédiate des pratiquants et utilise une embarcation lui permettant d'assurer leur sécurité.

Il doit disposer d'au moins un bout de remorquage, un moyen de communication et une trousse de secours.

Les pratiquants portent des équipements individuels de flottabilité.

Le nombre d'embarcations sur l'eau ne peut excéder 6, sauf dans le cadre scolaire ou associatif où il peut être de 10.

Dans le cadre scolaire ou associatif, le guide est obligatoirement secondé par un accompagnateur, membre de l'équipe pédagogique.

### **Stand up paddle**

Le guide encadre l'activité dans le lagon, à l'exclusion des passes, à moins de 300 mètres du rivage, dans une zone réputée non dangereuse, avec des fonds de nature à limiter les risques de blessure en cas de chute ou de chavirage.

L'activité se déroule par mer calme à belle, et par vent ne dépassant pas la force 3 Beaufort n'éloignant pas du bord.

Quand l'activité suppose un passage obligé dans une zone réglementée, celui-ci se fait dans le respect de la réglementation applicable à la zone.

Les planches, ou paddle board, utilisées sont exclusivement mues par l'énergie humaine.

Le guide encadre l'activité à proximité immédiate des pratiquants et utilise une embarcation lui permettant d'assurer leur sécurité.

Il doit disposer d'au moins un bout de remorquage, un moyen de communication et une trousse de secours.

Les participants portent des équipements individuels de flottabilité.

L'effectif du groupe encadré est de 6 personnes au maximum.

### **Pirogue polynésienne ou « va'a »**

Le guide encadre l'activité dans le lagon, à l'exclusion des passes, à moins de 300 mètres du rivage, dans une zone réputée non dangereuse, avec des fonds de nature à limiter les risques de blessure en cas de chute ou de chavirage.

L'activité se déroule par mer calme à belle, et par vent ne dépassant pas la force 3 Beaufort n'éloignant pas du bord.

Quand l'activité suppose un passage obligé dans une zone réglementée, celui-ci se fait dans le respect de la réglementation applicable à la zone.

Les embarcations utilisées sont exclusivement mues par l'énergie humaine.

Les participants portent des équipements individuels de flottabilité.

L'effectif du groupe encadré est de 6 personnes au maximum.

L'initiation s'effectue sur deux va'a au plus.

En cas d'utilisation d'un seul va'a, le guide est soit présent à bord, soit sur une embarcation motorisée.

En cas d'utilisation de deux va'a, le guide accompagne les participants sur une embarcation motorisée.

Il doit disposer d'au moins un bout de remorquage, un moyen de communication et une trousse de secours.

### **Scoter des mers ou « jet-ski »**

Le guide encadre l'activité conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur, et en particulier à celle concernant la conduite des véhicules nautiques à moteur en « navigation en convoi ».

## ANNEXE II – EPREUVES DE CERTIFICATION

### **Epreuve 1**

La mise en situation, d'une durée de 1 heure 30 minutes à 2 heures, porte sur l'encadrement d'un public :

- en randonnée aquatique, ou snorkeling,
- et sur l'un des supports nautiques du diplôme, déterminé par le jury.

Le public est composé de 3 à 6 personnes.

### **Epreuve 3**

Le candidat réalise un parcours en eau libre, composé d'un 400 mètres en palmes, masque et tuba, suivi d'un 400 mètres en stand up paddle.

Les deux activités s'enchaînent sans interruption.

Le candidat est équipé de son propre matériel au déclenchement du chronomètre.

Lors de la réalisation du 400 mètres en eau libre, en palmes, masque et tuba, le candidat effectue :

- une nage en immersion sur une distance de 15 mètres ;
- la remontée en surface d'un objet immergé à une profondeur de 2 à 3 mètres.

Le jury positionne ces deux exercices sur le parcours, dans l'ordre de son choix.

Lors de la réalisation du 400 mètres en stand up paddle, le candidat :

- progresse à la pagaie en position debout ;
- effectue un chavirage et une remontée sur la planche au signal du jury.

Le départ s'effectue de la plage.

Le candidat peut utiliser son matériel.

Le temps à réaliser pour ce parcours est de :

- 13 minutes 10 secondes au plus pour un homme ;
- 15 minutes 25 secondes au plus pour une femme.

L'autorité compétente peut majorer ce temps de 1 minute 20 secondes au plus si les conditions météorologiques ou l'état de la mer le justifie.

La vérification des connaissances réglementaires et techniques relatives aux activités lagunaires (snorkeling, marche en bande littorale, pêche de loisir, kayak, stand up paddle, va'a, jet-ski) est effectuée :

- soit au cours d'un entretien avec le jury d'une durée de 20 minutes au plus,
- soit par une épreuve écrite d'une durée d'une heure trente minutes au plus.

### ANNEXE III – TEST TECHNIQUE

Le test technique a pour objectif d'apprécier la capacité du candidat à assurer physiquement un sauvetage.

Il consiste à réaliser un parcours en palmes, masque et tuba, à l'issue duquel le candidat porte secours à une victime inconsciente, équipée conformément à la réglementation en vigueur.

L'épreuve comprend les 4 étapes suivantes :

1. le candidat réalise un 200 mètres en palmes, masque et tuba en eau libre ;
2. à la fin du 200 mètres, le candidat porte secours à une victime inconsciente ;
3. le candidat remorque, en sécurité, la victime sur une distance de 50 mètres vers une embarcation ;
4. le candidat sort la victime de l'eau, la hisse à bord de l'embarcation, qui est un navire à franc bord peu élevé ou un bateau possédant une échelle, et la met en sécurité.
5. Le candidat effectue une vérification des fonctions vitales de la victime ; si nécessaire, il alerte les secours et utilise le matériel disponible.

Les étapes s'enchaînent sans interruption.

Le départ s'effectue dans l'eau et le candidat est équipé de son propre matériel au déclenchement du chronomètre.

L'arrêt du chronomètre s'effectue lorsque le sauveteur atteint l'embarcation, avant de remonter la victime à bord.

Pour valider le test technique, le candidat doit :

- réaliser le parcours chronométré dans un temps inférieur ou égal à 5 minutes 20 secondes,
- et utiliser les techniques de sauvetage et de secourisme appropriées.

Le Président du jury peut majorer ce temps de 20 secondes au plus si les conditions météorologiques ou l'état de la mer le justifie.